

UNIDROIT 1978 .
Etude XII - Doc. 47
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
POUR L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR
LE CONTRAT D'HOTELLERIE

Rapport sur la réunion du groupe de travail
chargé d'examiner les relations entre la CCV
et la future Convention sur le contrat d'hôtellerie

tenue à Rome les 19 et 20 octobre 1978

Rome, octobre 1978

La réunion du groupe de travail du Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen de l'avant-projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie chargé d'examiner les relations entre la CCV et la future Convention sur le contrat d'hôtellerie s'est tenue à Rome les 19 et 20 octobre 1978.

La réunion a été déclarée ouverte à 10 h.15 par le Président d'UNIDROIT, M. Mario MATTEUCCI, qui a souhaité la bienvenue aux participants, dont la liste figure à l'ANNEXE I du présent document. En guise d'introduction il a rappelé que la décision de constituer le groupe de travail avait été prise par le Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session en avril 1978 sur proposition de la délégation des Etats-Unis. Le principal point de l'ordre du jour était un examen des relations réciproques entre la Convention internationale sur le contrat de voyage (CCV) de 1970 et le futur instrument sur le contrat d'hôtellerie mais à son avis il pourrait aussi être profitable qu'il y ait un bref échange de vues sur l'opportunité de procéder à une révision de la CCV, un instrument qui n'avait jusqu'ici bénéficié que d'un degré d'acceptation très limité. Le premier point de l'ordre du jour était cependant la nomination du Président du groupe de travail et compte tenu du fait que le Président du Comité d'experts gouvernementaux, M. J.P. PLANTARD (France), était présent, il a proposé que M. Plantard préside les délibérations du groupe de travail.

La suggestion a été unanimement approuvée et sur proposition du Président, l'ordre du jour reproduit à l'ANNEXE II du présent document a été adopté.

Point n° 3 - Révision éventuelle de la CCV

Au cours d'un échange de vues sur la possibilité de réviser la CCV un consensus s'est dégagé qu'une telle initiative serait opportune. Jusqu'ici seuls sept Etats, parmi lesquels seulement l'Argentine, la Belgique et l'Italie pouvaient à l'heure actuelle être considérés comme des nations importantes du point de vue touristique, avaient ratifié la Convention et une réunion des experts des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des contacts informels avec d'autres Etats avaient indiqué qu'il n'y avait qu'une possibilité très limitée d'une augmentation importante du nombre des ratifications. On estimait que l'une des raisons principales de la réticence évidente des Etats à adopter la CCV était la complexité, voire l'obscurité des provisions traitant de la responsabilité de l'organisateur de voyages (en particulier l'article 15).

Les membres du groupe de travail ont cependant été unanimes pour souligner l'importance que leurs autorités attachent à l'établissement de règles satisfaisantes gouvernant les contrats de voyages internationaux, et bien qu'ils ne puissent évidemment prédire si leurs Gouvernements seraient prêts à accepter une éventuelle version révisée de la CCV qui pourrait être préparée, ils ont néanmoins estimé que compte tenu du fait que dans quelques Etats des mouvements étaient en cours pour introduire une législation nationale gouvernant les contrats de voyage, il serait opportun qu'UNIDROIT prenne une initiative rapide de convoquer un Comité d'experts chargé d'examiner la question d'une révision de la CCV. Deux ou trois réunions d'un tel Comité devraient être suffisantes pour effectuer un tel exercice et puisqu'il était nécessaire que les organes compétents d'UNIDROIT approuvent les modifications au Programme de travail de l'Institut que la constitution d'un tel Comité entraînerait, il a été prévu que le Comité pourrait tenir sa première réunion au plus tard au début 1980. Ses travaux pourraient donc être achevés, sinon en 1980, du moins au cours de la première moitié de 1981, époque à laquelle il serait possible pour le Gouvernement belge de proposer la convocation d'une Conférence diplomatique pour la révision de la CCV conformément aux dispositions de l'article 42 de celle-ci.

Ce groupe de travail a convenu qu'un tel programme devrait être soumis à l'examen du Comité plénier d'experts gouvernementaux à sa session à venir mais en même temps il a insisté sur le fait que l'initiative proposée de réviser la CCV ne devrait en aucune manière retarder la conclusion rapide de la Convention sur le contrat d'hôtellerie qui pourrait exister tout à fait indépendamment de tout instrument sur le contrat de voyage.

Point n° 4 de l'ordre du jour - Examen des relations entre la CCV et la future Convention sur le contrat d'hôtellerie

D'une manière générale le groupe de travail a estimé qu'il n'y avait aucune incompatibilité juridique entre la CCV et le projet actuel sur le contrat d'hôtellerie bien qu'il ait été reconnu que la mesure dans laquelle une personne pourrait percevoir une indemnisation pour le dommage par elle subi, pourrait dans certaines circonstances être différente selon qu'elle agissait contre l'organisateur de voyages aux termes de la CCV ou contre l'hôtelier aux termes de la Convention sur le contrat d'hôtellerie (CCH). En outre, le groupe de travail a noté que la rédaction de l'article 15 de la CCV était telle qu'il pourrait ne pas toujours être clair

si la responsabilité de l'organisateur de voyages serait déterminée par la CCH, mais de toute manière de telles considérations n'étaient pas pertinentes pour la question de la responsabilité de l'hôtelier à laquelle la CCH s'adressait principalement.

Le groupe de travail a donc tourné son attention vers le problème déjà discuté à diverses occasions par le Comité d'experts gouvernementaux lui-même, de l'applicabilité des dispositions de la future CCH d'un côté aux relations entre l'hôtelier et le client découlant de contrats conclus par l'hôtelier avec une personne autre que le client et de l'autre aux relations entre l'hôtelier et de telles personnes, en particulier les organisateurs de voyages.

En conséquence le groupe de travail a procédé à un examen article par article du texte des articles révisés de l'avant-projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie provisoirement approuvé par le Comité à ses trois premières sessions (Etude XII - Doc. 40), la nouvelle rédaction proposée par la délégation du Royaume-Uni éliminant toute référence à la base contractuelle de la relation hôtelier/client (Etude XII - Doc. 41) et le projet alternatif révisé et commenté et les observations générales soumis par la délégation suisse (Etude XII - Doc. 46).

Tout en reconnaissant que sa tâche ne consistait pas à procéder à un examen des dispositions de fond de la future Convention, le groupe de travail a néanmoins trouvé au cours de son examen des problèmes spéciaux naissant des contrats de voyage organisé que certaines dispositions du présent projet pourraient être interprétées d'une manière contraire aux intentions du Comité d'experts gouvernementaux que manifestées jusqu'ici ou donner des résultats dont les implications n'avaient pas été envisagées au préalable. Dans cette mesure il a fait un certain nombre de propositions rédactionnelles qui sont mentionnées ci-dessous.

Article premier

En premier lieu le groupe de travail a noté que la rédaction actuelle du paragraphe premier de l'article premier décrivait les éléments d'un contrat d'hôtellerie mais ne spécifiait pas avec qui l'hôtelier conclurait le contrat. Dans la mesure où cette situation pourrait créer une ambiguïté, on a estimé que l'article premier pourrait être développé, tout d'abord en identifiant expressément les parties au contrat d'hôtellerie et deuxièmement en indiquant clairement que la Convention s'applique en principe seulement aux relations entre l'hôtelier

et le client, sans tenir compte de la partie avec laquelle l'hôtelier a conclu le contrat. Il va sans dire, cependant, que des dérogations à cette règle générale pourraient être prévues, en ce sens que la Convention pourrait aussi régler quelques relations entre l'hôtelier et l'organisateur de voyages, comme cela est déjà le cas aux articles 7 et 11.

La rédaction proposée du nouvel article premier se lit comme suit:

1. Pour l'application de la présente Convention, il faut entendre par contrat d'hôtellerie tout contrat par lequel une personne - l'hôtelier - s'engage, à titre onéreux et professionnel, à fournir temporairement à une autre personne - le client - un logement et certains services et prestations accessoires dans un établissement restant sous sa surveillance.

2. Le contrat d'hôtellerie peut être conclu entre un hôtelier et un client /ou une personne agissant en son nom/ (1) ou entre un hôtelier et une partie autre que le client.

3. Toutefois les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent que dans les relations entre l'hôtelier et le client.

4. Est exclu du champ d'application de la présente Convention tout contrat en vertu duquel le logement est fourni à bord d'un véhicule utilisé en tant que tel dans un mode de transport quelconque (2).

Articles 2 et 3

Aucune difficulté n'a été vue dans la formulation actuelle de ces articles.

(1) La phrase incluse entre crochets indique un sentiment au sein du groupe de travail que même le nouveau paragraphe 2 pourrait laisser ouverte la question, sur laquelle on s'était mis d'accord au sein du Comité lui-même, de savoir si un contrat conclu entre un agent de voyages pour le compte d'un client et un hôtelier devrait être considéré comme un contrat conclu avec le client.

(2) Le groupe de travail a estimé que si les additions proposées à l'article premier devaient être adoptées, il pourrait être préférable de placer ailleurs le paragraphe 2, peut-être dans une nouvelle formulation, à l'article 20.

Article 4

En relation avec cette disposition on a signalé que les termes "de fournir au client" pourraient impliquer que l'article ne s'adressait qu'aux contrats entre l'hôtelier et le client. En outre on a estimé que ce problème serait supprimé par le nouveau paragraphe 2 de l'article premier proposé par le groupe de travail.

Article 5

Le groupe de travail a vu quelques difficultés dans la rédaction actuelle du paragraphe 2. Cette disposition était destinée à établir la proposition allant peut-être de soi qu'un client occupant un logement aux termes d'un contrat pour une période d'une durée déterminée ne peut continuer à l'occuper au-delà de cette période sauf sur la base d'un nouveau contrat et en effet une proposition avait été d'indiquer clairement cette lecture en disant que "le client ne peut continuer à occuper le logement que sur la base d'un nouveau contrat".

Une nouvelle rédaction de ce genre ne résoudrait pas cependant les difficultés inhérentes à l'utilisation du terme "contrat d'hôtellerie" au paragraphe 2. Précisément la crainte du groupe de travail était qu'en cas de contrat entre un hôtelier et un organisateur de voyages, par exemple pour une série de réservations de groupe pour une période de quatre mois consécutifs, un client occupant le logement à l'hôtel dans le contexte des deux premières semaines de l'allotement pourrait chercher à insister pour rester à l'hôtel pour la totalité de la période de quatre mois en faisant valoir que le "contrat d'hôtellerie" avait été conclu pour une période d'une durée déterminée de quatre mois.

En vue d'éliminer cette éventualité quelque peu improbable, le groupe de travail a cherché à reformuler le paragraphe 2 sans en changer aucunement la substance. Au cours de cet exercice il est arrivé à la conclusion que la meilleure place pour lui serait à la fin de l'article puisque aux termes des paragraphes 3 et 4 tous les contrats d'hôtellerie tôt ou tard deviennent des contrats pour une période d'une durée déterminée. En outre, pour éviter de déclarer simplement ce qui est évident, il a estimé que la nouvelle rédaction du paragraphe 2 pourrait être combinée avec le paragraphe 2 de l'article 8 en tant que nouveau paragraphe 4 qui se lirait comme suit:

"A moins que l'hôtelier n'accepte que le client puisse continuer à occuper le logement sur la base d'un nouveau contrat, le client peut être tenu de libérer le logement au jour fixé, à toute heure raisonnable convenue par les parties ou prévue par le règlement intérieur de l'hôtel. A défaut d'une telle stipulation, le client peut occuper le logement jusqu'à 14 heures."

Article 6

En ce qui concerne le paragraphe premier, le groupe de travail a noté que la deuxième phrase ne spécifiait pas devant qui l'hôtelier répond de son manquement à l'obligation de fournir le logement requis. L'intention initiale du Comité avait été d'assurer que le client disposerait toujours d'un remède contre l'hôtelier dans de tels cas, sans tenir compte du fait si ou non le client avait conclu lui-même le contrat, mais telle que rédigée la disposition semblait aussi donner un droit d'action à l'organisateur de voyages contre l'hôtelier. Si telle n'avait pas été l'intention du Comité, la deuxième phrase du paragraphe premier pourrait être amendée pour se lire: "dans la mesure où il ne fournit pas, il est tenu d'indemniser le client du préjudice effectivement subi", bien que cela ne soit peut-être pas nécessaire si le paragraphe 3 de l'article premier proposé, qui en principe limite l'application de la Convention aux relations entre les clients et les hôteliers, devait être retenu. Si, cependant, le Comité était de l'opinion que les parties autres que le client qui a conclu le contrat d'hôtellerie (1) devraient disposer d'un remède aux termes de la Convention, la rédaction actuelle du paragraphe premier de l'article 6 ne présenterait aucune difficulté. Un problème se poserait cependant si le nouveau paragraphe 3 de l'article premier devait être accepté et dans ces circonstances une clause de sauvegarde devrait être incluse dans le paragraphe premier de l'article 6 étendant son application au-delà des relations entre les clients et les hôteliers.

(1) Le groupe de travail a noté que le dommage subi par exemple par un organisateur de voyages pourrait être plus important que celui subi par un client logé dans un hôtel aux termes d'un contrat de groupe conclu par l'hôtelier avec l'organisateur de voyages.

Article 7

De l'avis du groupe de travail, cet article appelle l'analyse la plus soignée à la lumière de la relation complexe client-hôtelier et organisateur de voyages ou autre partie (comme une ambassade ou une société privée réservant un logement) qui conclut un contrat avec un hôtelier. Prenant la rédaction actuelle du paragraphe premier de l'article 7, le groupe de travail a estimé qu'il pourrait être interprété comme permettant au client d'obtenir des dommages-intérêts d'un client qui n'occupe pas le logement arrangé pour lui par un organisateur de voyages à qui le client avait payé le montant total dû aux termes d'un contrat de voyage, bien que le manquement du client à son obligation d'occuper le logement puisse être attribué à un acte ou omission de l'organisateur de voyages, par exemple son manquement à l'obligation de fournir le transport nécessaire. Si telle était l'intention du Comité, le paragraphe premier pourrait être laissé inchangé mais si tel n'était pas le cas le groupe de travail a suggéré que la difficulté pourrait être surmontée en ajoutant au paragraphe premier la phrase introductive suivante:

"Au cas où le contrat d'hôtellerie est conclu entre l'hôtelier et le client, l'hôtelier etc.",

le reste étant inchangé.

Un autre problème se poserait cependant si le Comité devait accepter le nouveau paragraphe 3 de l'article premier qui limite l'application de la Convention aux relations entre l'hôtelier et le client de sorte que l'article 7 ne s'appliquerait pas aux relations entre l'hôtelier et une partie autre que le client, avec laquelle le contrat d'hôtellerie a été conclu. C'était, bien sûr, une solution possible mais puisque la rédaction actuelle du paragraphe premier de l'article 7 et la référence dans d'autres paragraphes de cet article à "sauf stipulation contraire" indiquait un désir de réglementer les relations entre les hôteliers et entre autres les organisateurs de voyages, l'adoption du nouveau paragraphe 3 de l'article premier nécessiterait une clause de sauvegarde à l'article 7. Une solution serait l'introduction d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 7 qui pourrait être rédigé comme suit:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le présent article s'applique aux relations entre un hôtelier et une partie au contrat d'hôtellerie autre que le client, à moins qu'ils ne stipulent autrement."

Article 8

A part la combinaison proposée du paragraphe 2 de cet article avec l'actuel paragraphe 2 de l'article 5 de manière à créer un nouveau paragraphe 4 de l'article 5, le groupe de travail n'avait aucune observation à faire sur cette disposition.

Article 9

Le groupe de travail n'a pas envisagé de problèmes à propos de cet article en ce qui concerne les relations entre un hôtelier et un client dérivant d'un contrat d'hôtellerie conclu avec une personne autre que le client, bien qu'il puisse peut-être être prudent de parler de "contrat d'hôtellerie" plutôt que de dire simplement "le contrat".

Article 11

Dans son examen de cette disposition le groupe de travail a noté qu'elle était étroitement liée à l'article 7. En particulier on a fait savoir que la rédaction actuelle pourrait permettre à un client occupant le logement aux termes d'un contrat de voyage conclu par un organisateur de voyages d'informer arbitrairement l'hôtelier de son intention de quitter l'hôtel avant l'expiration du contrat et de réclamer alors la restitution par l'hôtelier de la somme correspondant au prix du logement et des services et prestations accessoires dont le client n'a pas en effet bénéficié. Le groupe de travail n'a pas considéré que telle avait été l'intention du Comité plénier et pour surmonter le problème on a proposé que la deuxième phrase de l'article se lise comme suit: "l'hôtelier devra sauf stipulation contraire la restituer à la partie qui l'a versée dans la mesure où elle dépasse le montant de ce qui lui est dû conformément à la présente Convention".

Comme cela a été le cas avec l'article 7, le groupe de travail a noté que l'effet du paragraphe 3 de l'article premier proposé serait d'exclure l'application de la Convention aux relations entre l'hôtelier et les parties au contrat autres que le client, auquel cas il ne serait pas nécessaire d'amender la deuxième phrase de l'article et il serait suffisant d'ajouter les termes "du client" après le mot "reçoit" dans la première phrase.

Si, cependant, le Comité devait confirmer la teneur actuelle de l'article 11 de sorte qu'il serait également permis à l'organisateur de voyages de se prévaloir des dispositions de l'article et s'il devait en même temps adopter le nouveau paragraphe 3 de l'article premier, alors outre la modification sus-mentionnée à la deuxième phrase de l'article 11, il serait nécessaire d'introduire un nouveau paragraphe à l'article qui pourrait être rédigé de la manière suivante:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le présent article s'applique aux relations entre l'hôtelier et une partie au contrat d'hôtellerie autre que le client, à moins qu'ils ne stipulent autrement."

Articles 13 à 18

Dans la mesure où ces articles concernaient la responsabilité de l'hôtelier envers le client, sans tenir compte du fait si ou non le contrat d'hôtellerie avait été conclu par le client lui-même, le groupe de travail n'a vu aucun problème se poser, à leur propos. On a, cependant, noté d'un côté qu'il pourrait y avoir des résultats différents selon que le client devrait agir contre l'hôtelier aux termes de la CCH ou contre l'organisateur de voyages aux termes de la CCV, et de l'autre que l'effet de l'introduction du paragraphe 3 de l'article premier proposé serait d'exclure la possibilité, qui n'avait pas été prévue explicitement par le Comité, qu'une partie au contrat d'hôtellerie autre que le client se prévale elle-même des dispositions des articles 13 à 18. Dans la mesure, cependant, où le client pourrait obtenir des dommages-intérêts de l'organisateur de voyages aux termes du paragraphe premier de l'article 15 de la CCV pour le dommage que lui a causé l'hôtelier, l'organisateur de voyages serait subrogé dans les droits et actions que le client aurait contre l'hôtelier conformément aux termes du paragraphe 3 de cet article.

Article 19

Dans la mesure où le paragraphe premier de l'article 19 prévoyait déjà l'exclusion des cas où la somme payable à l'hôtelier est due par une partie au contrat d'hôtellerie autre que le client, le groupe de travail ne voyait aucune difficulté se produire. L'exercice de cet éventuel droit de rétention par l'hôtelier contre de telles parties devrait donc être déterminé par la loi nationale.

Article 20

A propos de cette disposition on ne prévoyait aucune difficulté surgissant de la relation hôtelier-client-organisateur de voyages.

Article 21

En premier lieu le groupe de travail a noté qu'il pourrait y avoir conflit entre l'article 21 et le paragraphe 2 de l'article 24 au cas où l'hôtelier chercherait à invoquer contre une partie au contrat d'hôtellerie autre que le client les limites à sa responsabilité prévues par la Convention. En outre, dans la mesure où les modifications et additions aux différents articles proposées par le groupe de travail qui se réfèrent aux relations entre l'hôtelier et le client et entre l'hôtelier et les parties au contrat d'hôtellerie autres que le client, pourraient être considérées comme réduisant considérablement l'accent jusqu'ici mis sur la base contractuelle des différentes relations en question, l'opinion a été exprimée que les arguments contre le maintien de l'article 21 étaient renforcés.

Article 24

Aucune observation n'a été faite sur cette disposition (1).

Article 25

En relation avec le paragraphe premier lettre b) de cet article, il a été signalé que les termes "la présente Convention ne s'applique que qu'aux relations entre un hôtelier et un client" pourraient être interprétés comme empêchant toute application de la Convention aux relations entre les hôteliers et les parties au contrat d'hôtellerie autres que le client, tandis que l'intention du Comité n'avait été que d'introduire une clause de réserve concernant l'origine géographique du client. Pour surmonter la difficulté, on a suggéré la nouvelle rédaction suivante pour le paragraphe premier lettre b):

"cette Convention ne s'applique que lorsque l'hôtel est situé sur le territoire d'un Etat autre que celui de l'établissement principal ou la résidence habituelle du client."

(1) Le Secrétariat aimerait, cependant souligner que d'un point de vue purement rédactionnel, il pourrait être préférable d'amender les mots d'introduction du paragraphe 2 comme suit: "L'hôtelier peut, dans ses relations avec une partie au contrat d'hôtellerie autre que le client ...", le reste de l'article étant inchangé.

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

BELGIQUE
BELGIUM

- M. Henri HEIMANS,
Secrétaire d'Administration,
Ministère de la Justice,
Place Poelaert, 4 - 1000 Bruxelles

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
UNITED STATES OF AMERICA

- M. Rodney GOULD,
Assistant Regional Director,
Federal Trade Commission,
Boston, Ma

- M. Thomas Joseph RAMSEY,
Attorney Adviser,
Office of the Legal Adviser,
Department of State,
Washington, D.C. 20520

FRANCE

- M. Jean-Pierre PLANTARD, Président
du Comité, Magistrat, Chef du
Bureau du droit européen et inter-
national au Ministère de la Justice
Place Vendôme, 13 - Paris 1^{er}

OBSERVATEURS
OBSERVERS

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'HOTELLERIE (AIH)
INTERNATIONAL HOTEL ASSOCIATION (IHA)

Secrétariat International
International Secretariat

- Mme Christiane CLECH,
Chargé des Relations avec les
Agences de Voyages,
89, rue du Faubourg St. Honoré
75009 Paris

Délégué des Associations Nationales
Delegate of National Associations

- M. Jean F. MÜLLER,
Hôtelier,
Délégué du Comité Exécutif du
Conseil de l'AIH,
Grand Hôtel Territet
1820 Montreux

FEDERATION UNIVERSELLE DES ASSOCIATIONS D'AGENTS DE VOYAGES (FUAAV)

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DE VOYAGES (SNAV)

- M. Claude LUCAS de LEYSSAC,
Professeur de droit,
Avocat à la Cour de Paris,
114, Av. de Wagram - 75017 Paris

UNIDROIT :

M. Mario MATTEUCCI,

M. Malcolm EVANS,

Mlle Marie-Christine RAULT,

Président/President

Secrétaire Général Adjoint, Secrétaire du
Comité

Deputy Secretary General, Secretary of the
Committee

Chargé de Recherches/Research Officer

ORDRE DU JOUR

1. Nomination du Président.
2. Approbation de l'ordre du jour provisoire.
3. Révision éventuelle de la CCV.
4. Examen des relations entre la CCV et la future Convention sur le contrat d'hôtellerie.